



Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)

Modification du 27 mai 2020

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

arrête:

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Préambule

Vu les art. 12, al. 3 et 4, 14, al. 2, let. b, 36, al. 3 et 4, 37, al. 3 et 4, 38, al. 1, 39, al. 3, et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)²,

Art. 3, al. 1, let. o

¹ Lors de leur remise au consommateur, les denrées alimentaires doivent être munies des mentions suivantes (mentions obligatoires):

- o. la mention requise dans le cas des denrées alimentaires qui sont des organismes génétiquement modifiés (OGM), qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus (art. 8 de l'ordonnance du DFI du 27 mai 2020 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées³);

Art. 4, al. 5, let. b et c

⁵ Dans le même champ visuel que la dénomination spécifique doivent figurer:

- b. la déclaration relative à l'utilisation de modes de production interdits en Suisse selon l'art. 3 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration⁴;

¹ RS 817.022.16

² RS 817.02

³ RS 817.022.51

⁴ RS 916.51

- c. la mention des quantités selon les prescriptions de l'ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantités⁵.

Art. 5, al. 1, let. a, c et d, phrase introductive, e et f

¹ S'il s'agit de denrées alimentaires mises sur le marché en vrac, les mentions exigées à l'art. 39, al. 1 et 2, ODAIOUs doivent être fournies en respectant les dispositions suivantes:

- a. l'origine des animaux doit être mentionnée par écrit dans tous les cas s'il s'agit:
 1. de viande d'animaux visés à l'art. 2, let. a, d et e, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn)⁶, entière ou en morceaux, fraîche ou transformée,
 2. de poissons, entiers, en filets ou en morceaux, frais ou transformés;
- c. en présence d'une allégation de santé, la communication par oral des informations visées à l'art. 34, al. 1, let. a et b, n'est obligatoire que si l'allégation de santé est indiquée sous forme écrite;
- d. les mentions relatives aux ingrédients visés à l'art. 10 qui peuvent provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables peuvent être fournies oralement uniquement;
- e. en dérogation à l'art. 22, al. 3, let. b, l'indication de la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires munies d'une indication concernant leur teneur en gluten ou en lactose conforme aux art. 41 et 42;
- f. les mélanges involontaires visés à l'art. 11, al. 5 ne doivent pas être mentionnés.

Art. 7a Exceptions

Les exceptions définies par le DFI conformément à l'art. 14, al. 2, let. b, ODAIOUs sont mentionnées à l'annexe 5a.

Art. 11, al. 4^{bis}

^{4bis} L'indication visée à l'al. 1 n'est pas requise pour les denrées alimentaires visées à l'art. 9, al. 1, let. d.

Art. 13, al. 2

² Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, il faut indiquer la date limite de consommation en lieu et place de la date de durabilité minimale.

⁵ RS **941.204**

⁶ RS **817.022.108**

Art. 15, al. 7

⁷ Le pays de production peut être abrégé sous forme d'un code ISO 2 si ce dernier est utilisé dans le tarif d'usage pour l'établissement de la statistique du commerce extérieur, dans la version du 1^{er} janvier 2019⁷. Les abréviations peuvent uniquement être utilisées pour les pays reconnus par la Suisse.

Art. 17, titre et al. 7

Indications spécifiques pour la viande

⁷ *Abrogé**Art. 19, al. 2, let. b*

² L'indication du lot n'est pas requise:

- b. pour les denrées alimentaires mises sur le marché en vrac au sens de l'art. 2, al. 1, ch. 12, ODAIOUS;

Art. 22, al. 3, let. b

³ La déclaration nutritionnelle doit être indiquée conformément à l'al. 1 si la denrée alimentaire:

- b. est munie d'une indication concernant sa teneur en gluten ou en lactose conforme aux art. 41 et 42;

Art. 40 Indications «végétarien» ou «végétalien»

¹ Une denrée alimentaire peut porter les mentions suivantes:

- a. «végétarien» ou «ovo-lacto-végétarien» ou «ovo-lacto-végétalien» lorsqu'elle ne contient ni ingrédients ni auxiliaires technologiques d'origine animale, excepté le lait, les composants du lait tels que le lactose, les œufs, les composants de l'œuf, les produits apicoles tels que le miel ou la cire d'abeilles et la graisse de laine ou lanoline issue de la laine de moutons vivants;
- b. «ovo-végétarien» ou «ovo-végétalien» lorsqu'elle ne contient ni ingrédients ni auxiliaires technologiques d'origine animale, excepté les œufs, les composants de l'œuf, les produits apicoles tels que le miel ou la cire d'abeilles et la graisse de la laine ou lanoline issue de la laine de moutons vivants;
- c. «lacto-végétarien» ou «lacto-végétalien» lorsqu'elle ne contient ni ingrédients ni auxiliaires technologiques d'origine animale, excepté le lait, les composants du lait tels que le lactose, les produits apicoles tels que le miel ou la cire d'abeilles et la graisse de la laine ou lanoline issue de la laine de moutons vivants;

⁷ Le tarif d'usage peut être consulté et obtenu gratuitement à la Direction générale des douanes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne.

- d. «vegan» ou «végétalien» lorsqu'elle ne contient ni ingrédients ni auxiliaires technologiques d'origine animale.

² Les denrées alimentaires et les ingrédients obtenus à partir d'ingrédients qui ont été produits en utilisant des auxiliaires technologiques d'origine animale peuvent porter une indication visée à l'al. 1, let. a à c s'ils sont séparés des composants protéiniques d'origine animale des auxiliaires technologiques et purifiés.

Insérer avant le titre du chap. 4

Art. 42a Information concernant les changements de la recette d'une denrée alimentaire

¹ Lorsque la recette d'une denrée alimentaire est modifiée pour réduire la quantité de sucres ajoutés ou de sel comestible ajouté, on peut en informer les consommateurs aux conditions suivantes:

- a. la réduction n'est pas compensée par des ingrédients présentant un goût sucré ou salé;
- b. la réduction des sucres ajoutés ou du sel comestible ajouté par rapport à la recette précédente est d'au moins 5 %, et
- c. la nouvelle recette du produit contient globalement moins de sucres ou moins de sel que la recette précédente.

² L'information doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle doit se référer à la modification de la recette de la denrée alimentaire;
- b. elle doit mettre au premier plan le changement de goût «sucré» ou «salé»;
- c. elle ne doit pas vanter l'ampleur de la réduction des sucres ajoutés ou du sel comestible ajouté;
- d. elle ne peut être utilisée que durant une année à compter de la première date de production du produit modifié;
- e. après expiration du délai d'un an, les produits munis de cette information peuvent encore être remis aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

³ Il est interdit d'apposer l'information sur des boissons ayant un titre alcoométrique volumique de plus de 1,2 % vol.

Art. 45a Dispositions transitoires de la modification du 27 mai 2020

Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées et étiquetées selon l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2021 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

¹ Les annexes 2 et 14 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 5a ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

27 mai 2020

Département fédéral de l'intérieur

Alain Berset

Annexe 2
(art. 3, al. 1, let. q, et al. 4)

Denrées alimentaires dont l'étiquetage doit comporter une ou plusieurs mentions complémentaires

Partie A

Mentions spéciales obligatoires devant figurer dans l'étiquetage des denrées alimentaires

Ch. 3

- 3 Les denrées alimentaires traitées par rayonnement ionisant doivent porter la mention «irradié» ou «traité par rayonnement ionisant». En cas d'utilisation d'un ingrédient irradié, sa dénomination spécifique dans la liste des ingrédients doit être complétée par cette mention.

Partie B

Règles particulières d'étiquetage applicables à certains types et à certaines catégories de denrées alimentaires

Ch. 1.1, note de bas de page

- 1.1 denrées alimentaires dont la durée de conservation a été prolongée par un gaz d'emballage autorisé selon le règlement (CE) n° 1333/2008⁸ «conditionné sous atmosphère protectrice»

⁸ Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires, JO L 354 du 31.12.2008, p. 16 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1676, JO L 257 du 8.10.2019, p. 11

Annexe 5a
(art. 7a)

Dénominations spécifiques autorisées visées à l’art. 14, al. 2, let. b, ODAIOUs

Allemand

Fleischkäse

Français

fromage d’Italie

Italien

fleischkäse

Annexe 14
(art. 31, al. 2 et 3, 32, al. 1, 33 et 34, al. 2, let. b)

Allégations de santé admises pour les denrées alimentaires, les ingrédients et composants alimentaires, les catégories de denrées alimentaires, conditions d'utilisation

Ajouter les cinq entrées suivantes conformément au tableau suivant, en respectant l'ordre alphabétique:

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
...			
Bêta-glucane d'orge	Il a été démontré que le bêta-glucane d'orge abaissait/réduisait le taux de cholestérol sanguin. Une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de développement d'une maladie coronarienne.	L'allégation ne peut être utilisée que pour les denrées alimentaires qui fournissent au moins 1 g de bêta-glucane d'orge par portion quantifiée. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation de 3 g de bêta-glucane d'orge par jour.	
...			
Acide docosahexaénoïque (DHA)	La consommation d'acide docosahexaénoïque (DHA) contribue au développement normal de la vue des nourrissons jusqu'à 12 mois.	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 100 mg de DHA. Lorsque l'allégation est utilisée sur une préparation de suite, la denrée alimentaire doit contenir au minimum 0,3 % du total des acides gras sous forme de DHA	
...			

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
Créatine	La consommation quotidienne de créatine peut renforcer l'effet de la pratique de la musculation sur la force musculaire chez les adultes âgés de plus de 55 ans.	<p>Le consommateur doit être informé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'allégation vise les adultes de plus de 55 ans pratiquant régulièrement de la musculation ; – l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g de créatine en liaison avec la pratique de la musculation, qui permet d'augmenter progressivement la charge de travail et devrait avoir lieu au moins trois fois par semaine pendant plusieurs semaines, avec une intensité équivalant à au moins 65 % – 75 % d'une charge maximale de répétition⁹. 	L'allégation ne peut être utilisée que pour des denrées alimentaires réservées aux adultes de plus de 55 ans pratiquant régulièrement de la musculation.
...			
Lactitol	Le lactitol contribue à une fonction intestinale normale en accroissant la fréquence des selles.	L'allégation ne peut être utilisée que pour les compléments alimentaires qui contiennent 10 g de lactitol à consommer en une seule portion quantifiée par jour. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation de 10 g de lactitol en une dose journalière.	L'allégation ne peut être utilisée pour des denrées alimentaires destinées aux enfants.
Lactulose	Le lactulose contribue à accélérer le transit intestinal.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire contenant 10 g de lactulose à consommer en une seule portion quantifiée. L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation de 10 g de lactulose en une seule dose par jour.	

⁹ 1-La charge maximale de répétition est le poids maximal qu'un individu peut soulever ou la force maximale qu'il peut exercer lors d'un seul exercice.

Remplacer les dix entrées suivantes conformément au tableau suivant en respectant l'ordre alphabétique:

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
...			
Bêta-glucane d'avoine	Il a été démontré que le bêta-glucane d'avoine abaissait/réduisait la cholestérolémie. Une cholestérolémie élevée constitue un facteur de risque de développement d'une maladie coronarienne.	Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 3 g de bêta-glucane d'avoine. L'allégation peut être utilisée pour une denrée alimentaire qui contient au moins 1 g de bêta-glucane d'avoine par portion quantifiée.	
...			
Flavanols de cacao	Les flavanols de cacao aident à préserver l'élasticité des vaisseaux sanguins, ce qui contribue à une circulation sanguine normale.	<p>Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 200 mg de flavanols de cacao.</p> <p>L'allégation ne peut être utilisée que pour les boissons cacaoées (contenant de la poudre de cacao) ou le chocolat noir qui garantissent une consommation journalière d'au moins 200 mg de flavanols de cacao présentant un degré de polymérisation compris entre 1 et 10.</p> <p>L'allégation ne peut être utilisée que pour des gélules ou des comprimés contenant de l'extrait de cacao à forte teneur en flavanols qui garantissent une consommation journalière d'au moins 200 mg de flavanols de cacao présentant un degré de polymérisation compris entre 1 et 10.</p>	
...			

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
Amidon lentement digestible (ALD)	La consommation de produits riches en amidon lentement digestible (ALD) augmente moins la concentration de glucose dans le sang après un repas que la consommation de produits pauvres en ALD.	L'allégation ne peut être utilisée pour une denrée alimentaire que si les glucides digestibles fournissent au moins 60 % de la totalité de l'énergie et si au moins 55 % de ces glucides consistent en amidon digestible constitué d'au moins 40 % d'ALD.	
...			
Acide linoléique	L'acide linoléique contribue au maintien d'une cholestérolémie normale.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire fournissant au moins 1,5 g d'acide linoléique pour 100 g et 100 kcal. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière de 10 g d'acide linoléique.	
...			

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
Substitut de repas pour contrôle du poids	Le remplacement d'un des repas principaux constituant la ration journalière d'un régime hypocalorique par un substitut de repas contribue au maintien du poids après la perte de poids.	L'allégation peut être utilisée si la denrée alimentaire satisfait aux conditions d'utilisation de l'allégation fixées dans le règlement (UE) 2016/1413 ¹⁰ .	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé qu'il est important de maintenir un apport quotidien en liquide suffisant et que le produit a l'effet souhaité uniquement dans le cadre d'un régime hypocalorique et que, dans ce cadre, il doit être complété par d'autres aliments. Pour que l'effet allégué soit obtenu, l'un des repas principaux de la journée doit être remplacé par un substitut de repas.

¹⁰ Règlement (UE) 2016/1413 de la Commission du 24 août 2016 modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles, JO L 230 du 25.8.2016, p. 8

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
Substitut de repas pour contrôle du poids	Le remplacement de deux des repas principaux constituant la ration journalière d'un régime hypocalorique par des substituts de repas contribue à la perte de poids.	L'allégation peut être utilisée si la denrée alimentaire satisfait aux conditions d'utilisation de l'allégation fixées dans le règlement (UE) 2016/1413.	L'allégation peut être utilisée si le consommateur est informé qu'il est important de maintenir un apport quotidien en liquide suffisant et que le produit a l'effet souhaité uniquement dans le cadre d'un régime hypocalorique et que, dans ce cadre, il doit être complété par d'autres aliments. Pour que l'effet allégué soit obtenu, deux des repas principaux de la journée doivent être remplacés par des substituts de repas.
...			
Boisson acide non alcoolisée reformulée ayant <ul style="list-style-type: none"> – moins de 1 g de glucides fermentescibles par 100 ml (sucres et autres glucides à l'exception des polyols) ; – de 0,3 à 0,8 mol de calcium par mol d'acidifiant ; – un pH compris entre 3,7 et 4,0.. 	Le remplacement de boissons acides contenant du sucre, telles que les boissons rafraîchissantes sans alcool (contenant habituellement de 8 à 12 g de sucre par 100 ml), par des boissons reformulées contribue au maintien de la minéralisation des dents.	Pour porter l'allégation, les boissons acides reformulées doivent correspondre à la description de la denrée alimentaire faisant l'objet de l'allégation.	

Denrées alimentaires, ingrédients, composants alimentaires, catégories de denrées alimentaires	Allégation	Conditions d'utilisation	Restrictions/avertissements
...			
Vitamine D	La vitamine D contribue au fonctionnement normal du système immunitaire des enfants.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est au moins une source de vitamine D selon l'annexe 13, ch. 28.	
...			
Fibres de son de blé	Les fibres de son de blé contribuent à accélérer le transit intestinal.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type selon l'annexe 13, ch. 25. Le consommateur doit être informé que l'effet bénéfique est obtenu par la consommation journalière d'au moins 10 g de fibres de son de blé.	
Fibres de son de blé	Les fibres de son de blé contribuent à augmenter le volume des selles.	L'allégation ne peut être utilisée que pour une denrée alimentaire qui est riche en fibres de ce type selon l'annexe 13, ch. 25.	

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

